



*Regroupement des sociétés
d'aménagement forestier
du Québec*

Mémoire sur la révision du régime forestier québécois

Présenté à la

Commission de l'économie et du travail

18 août 2009

Basé sur le projet de Loi N° 57

«Loi sur l'occupation du territoire forestier»

SOMMAIRE

1.	Avant-propos	1
a.	Cent fois sur le métier... ..	1
b.	Le statu quo est inadmissible!	1
c.	La forêt privée sur la voie d'évitement?.....	1
2.	Le régime de forêt privée – Un minimum à accomplir tout de suite!	3
a.	La reconnaissance des groupements forestiers du Québec.....	3
b.	Clarification des rôles des organismes œuvrant en forêt privée	6
c.	Mise en marché	7
3.	Une révision du régime de forêt privée par la suite... ..	8
a.	Obligation de résultats	8
b.	Modifications demandées	8
c.	La résidualité	9
d.	Le zonage.....	9
e.	Le fonds multi-sources	9
4.	Piste de réflexion	11
5.	Le régime de forêt publique	12
a.	Contrat d'aménagement forestier	12
b.	Tenure de «producteur de ressources»	12
c.	Vente de bois aux enchères	13
6.	Conclusion	14

1. AVANT-PROPOS

a. CENT FOIS SUR LE MÉTIER...

Le 28 mars 2008, RESAM déposait un mémoire commentant le livre vert « La forêt, pour construire le Québec de demain ». Plus tard en 2008, RESAM récidivait avec un mémoire commentant le «document de travail » intitulé «L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts». Finalement, le 23 octobre 2008, RESAM présentait ledit document en commission parlementaire. Ajoutons aussi que nous avons déposé en 2006 un mémoire sur les mécanismes de mise en marché.

Parallèlement, RESAM a été impliqué dans tous les travaux entourant le sommet sur l'avenir du secteur forestier de 2007. De plus, nous avons aussi été étroitement impliqués dans les travaux des «partenaires pour un consensus sur le régime forestier.» À ce titre, nous avons déposé un premier document, après quoi nous avons participé aux groupes de travail du MRNF de mars 2009, puis nous avons déposé un rapport au MRNF sur ces consultations et enfin, nous avons proposé, à la demande de la Ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des amendements à la Loi. Nous profitons de l'occasion pour signifier que nous sommes toujours solidaires de ces travaux.

Avec tout ce travail accompli, nous croyons sincèrement que les positions défendues par les groupements forestiers du Québec ont été entendues et qu'il ne serait pas nécessaire d'y ajouter des arguments.

Nous ne les reprendrons pas une fois de plus. Nous tenons essentiellement à cibler les priorités des 27 000 propriétaires regroupés de lots boisés que nous représentons dans l'orchestration d'un nouveau régime forestier.

b. LE STATU QUO EST INADMISSIBLE!

RESAM réitère que des changements importants dans le régime forestier doivent être effectués afin d'assurer la pérennité du secteur. Le statu quo est une issue qui ne doit pas être envisagée. La faillite de notre régime forestier en situation de crise démontre son incapacité à se renouveler.

RESAM a accueilli le projet de Loi 57 avec des sentiments mitigés. Il est vrai que certaines des modifications au régime forestier sont prometteuses. Nous pouvons mentionner à cet effet la vente de bois publics aux enchères, les contrats d'aménagement forestier, l'utilisation du bureau de mise en marché des bois par les organisations de la forêt privée ainsi, bien-sûr, qu'une amorce de reconnaissance des organismes de gestion en commun en forêt privée.

c. LA FORÊT PRIVÉE SUR LA VOIE D'ÉVITEMENT?

Malgré toutes les interventions des acteurs de la forêt, notamment celles de RESAM, il semble que la voix de la forêt privée n'ait pas trouvé d'oreille attentive. Selon notre interprétation du projet de Loi et du document explicatif, la forêt privée d'hier est celle dans laquelle nous évoluerons demain. Nous comprenons que pour notre secteur, il n'y avait pas urgence en la demeure. Mais la situation est inacceptable car la forêt privée est appelée à jouer un rôle plus grand que jamais afin de pallier la réduction de la capacité forestière tout en accroissant l'efficacité des opérations des usines de transformation. Qui plus est, les groupements forestiers seront appelés à jouer un rôle encore plus important dans leur communauté respective afin de développer et maintenir une culture forestière mais également pour assurer le développement de la main-d'œuvre forestière. Dans ce contexte, comment peut-on croire que les mêmes façons de faire engendreront des résultats différents?

Le régime forestier de la forêt privée est loin d'être parfait. RESAM a fait maintes représentations pour permettre à la forêt privée de se renouveler et pour lui donner l'opportunité de s'analyser et d'évoluer.

Il faudra toutefois nous offrir cette opportunité, car cette absence d'évolution met en péril le développement et la contribution de la forêt privée au renouveau du secteur forestier.

Nous pouvons évoquer à cet effet la réglementation municipale, l'étude sur les mécanismes de mise en marché, la présence des syndicats et offices de producteurs de bois toujours en aménagement forestier et la négation du droit de produire de façon regroupée.

Il est évident qu'il reste de grands pans de la structure qui servira de base au régime de forêt privée à échafauder et la ministre doit ériger un régime de forêt privée à la hauteur de son potentiel. Sans changements au régime de forêt privée, le projet de Loi est tout à fait inacceptable pour les propriétaires regroupés du Québec!

2. LE RÉGIME DE FORÊT PRIVÉE – UN MINIMUM À ACCOMPLIR TOUT DE SUITE!

Nous espérons que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est d'avis que la révision du régime forestier en forêt privée est au stade embryonnaire. Nous espérons que cette révision va se réaliser. Si tel est le cas, mais également si les délais d'atteinte des objectifs sont respectés, si les ressources nécessaires sont disponibles et s'il y a une obligation de résultats, RESAM participera à cette aventure.

Il faut tout de même apporter certaines modifications au projet de Loi 57 en ce qui a trait à la forêt privée et ce, sans plus attendre.

a. LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS FORESTIERS DU QUÉBEC

ÊTRE CONSCIENT DE SA CHANCE!

Le Québec peut se targuer de posséder un outil collectif que l'on peut difficilement trouver dans d'autres juridictions : les organismes de gestion en commun (OGC), communément appelés les groupements forestiers.

L'originalité des groupements forestiers réside dans leur mode de fonctionnement collectif. La représentativité des membres au conseil d'administration est assurée par différents règlements internes qui garantissent le caractère démocratique de l'association. Bien que le conseil d'administration doive gérer les affaires courantes de l'entreprise tout en veillant à sa rentabilité, il doit également s'assurer que l'entreprise répond aux besoins et aux aspirations de ses membres. Ainsi, le c.a doit constamment concilier les intérêts individuels de ses membres (besoins et aspirations de chacun – rapport qualité/prix du service), les intérêts collectifs (rentabilité de l'entreprise permettant l'amélioration et le développement des services) de même que les conditions de travail de la main-d'œuvre : celle-ci est, après tout, l'actif le plus précieux de ces entreprises collectives. Cet équilibre doit être atteint tout en respectant les critères d'aménagement durable des forêts afin d'assurer la pérennité de la ressource.

Grâce à la mise en commun de leur ressources forestières au sein d'une entreprise qui leur appartient, les propriétaires de boisés se sont dotés d'un outil de développement efficace qui leur a permis d'embaucher du personnel professionnel et spécialisé, d'acquérir des équipements modernes et performants, de faire des économies d'échelle, de se donner un pouvoir de négociation et de prendre en charge la commercialisation des produits. Certains groupements se sont pour leur part lancés dans la transformation du bois, la production de plants forestiers ou la location de terres pour des activités récréatives de chasse et de pêche, etc.

Le développement durable constitue la pierre d'assise de l'action des groupements forestiers. Grâce à la sensibilisation des propriétaires et à l'amélioration des pratiques forestières, les groupements sont parvenus à adopter au cours des années des pratiques assurant la conciliation du développement économique et du respect de l'environnement. Ils ont aussi permis aux propriétaires de s'approprier leur propre développement et d'intégrer de façon durable les notions de protection et de pérennité de la ressource ainsi que l'importance d'un aménagement intégré du territoire. Avant la naissance des groupements forestiers, les activités forestières des propriétaires se résumaient essentiellement à la récolte du bois mature sans autre forme de traitements sylvicoles. Les groupements ont été

Mission des groupements forestiers

Protéger et aménager intensivement les ressources forestières qui leur sont confiées dans une optique de développement durable

Favoriser le développement socio-économique des régions par la création d'emplois, ainsi que par la valorisation et l'enrichissement du patrimoine forestier

continuent d'être le terreau d'essais, de sensibilisation et de transfert de connaissances tout en étant intégrés aux des communautés rurales.

Les groupements forestiers s'avèrent un outil de gestion et de développement de la forêt privée unique au Canada. Leur approche participative et leur enracinement dans le milieu rural en font des forces dynamiques de développement économique, de changement social et de sensibilisation environnementale sans égal. Les résultats obtenus à ce jour démontrent sans l'ombre d'un doute que ce modèle constitue un exemple performant de gestion durable de la ressource forestière pour les communautés rurales.

EST-CE NORMAL?

En aménagement forestier, le modèle d'affaires préconisé par les groupements forestiers n'est pas l'unique modèle accessible aux propriétaires privés du Québec. Nous estimons que cette situation est tout à fait convenable. Les propriétaires de lots boisés peuvent choisir ce qui leur convient le mieux. Mais l'histoire des groupements forestiers parle d'elle-même. Plus de 60% (26 000 / 40 000) des producteurs actifs ont choisi ce modèle. C'est là une preuve irréfutable de la pertinence d'une formule qui répond aux besoins du secteur forestier.

Dans un tel contexte, est-il normal que l'État fasse la sourde oreille aux attaques de tout acabit dont notre formule fait l'objet?

Est-il normal que l'État permette à certains partenaires de nier l'existence de la formule regroupée?

Est-il normal que le système reconnaisse notre existence mais que celle-ci ne soit pas encore sanctionnée par la Loi?

Est-il normal que l'État ne reconnaisse plus légalement la formule regroupée alors qu'elle se voyait auparavant accorder le sceau de son approbation par le biais de conventions?

Est-il normal que les groupements forestiers doivent se battre continuellement avec la Régie des marchés alimentaire et agricole du Québec, l'Union des producteurs agricoles et la Fédération des producteurs de bois du Québec pour préserver leur identité et ne pas être confinés au rôle de simple agent livreur de programme?

Est-il normal que nous ayons été forcés de défoncer des portes pour conserver notre droit de débattre de certaines décisions clés des agences de mise en valeur de la forêt privée?

Est-il normal que l'on doive sacrifier tant d'efforts au maintien d'une reconnaissance minimale pour pouvoir opérer alors que cette énergie devrait être consacrée au renouveau du régime forestier et au développement des communautés forestières?

Est-il normal que cette situation se produise alors que :

- En 1994, les groupements ont formalisé le partage de leurs valeurs communes en adoptant un code d'éthique. Ce code constituait une première étape dans un processus qui les a menés à adopter en 2001 une politique de saines pratiques forestières fondée sur le respect des critères d'aménagement durable des forêts.
- Les seuls territoires forestiers privés non-industriels certifiés à ce jour sont ceux des groupements forestiers et de leurs membres.
- Par leurs actions et leur leadership face au respect des critères d'aménagement durable des forêts, les groupements forestiers deviennent souvent les chefs de file des changements dans les pratiques forestières de leur communauté, mais également dans le milieu forestier en général.
- Les compétences des équipes techniques sont constamment mises à jour dans le cadre de programmes de formation et leurs membres sont à l'affût des développements technologiques. Les équipes techniques transfèrent ces connaissances aux propriétaires, qui intègrent

graduellement ces notions dans leurs activités courantes. Cela provoque un effet d'entraînement chez les autres propriétaires forestiers du milieu.

- Dans plusieurs municipalités, les groupements forestiers ont été les instigateurs de l'adoption de règlements assurant la protection du couvert forestier. Ils sont également actifs au sein des syndicats de producteurs de bois, où la présence de leurs membres contribue à influencer l'ensemble des autres propriétaires forestiers.
- Durant la plus récente crise forestière, plusieurs groupements forestiers ont récolté de la matière ligneuse «à perte» en assumant le déficit, plutôt que d'augmenter les prélèvements pour soutenir leur structure. Ils ont ainsi pu conserver les actifs des propriétaires de lots boisés et maintenir le niveau d'emploi des ouvriers sylvicoles.
- Les groupements forestiers constituent souvent le dernier rempart des communautés forestières pour le maintien en région de la main-d'œuvre.
- Les travaux d'aménagement en forêt privée québécoise au cours des 30 dernières années ont été principalement l'œuvre des groupements forestiers. En plus d'augmenter la qualité des forêts, ces travaux, réalisés sur à peine 10 % du territoire, ont permis une importante augmentation du rendement général de la forêt. En effet, les *Plans de protection et de mise en valeur* réalisés par les agences révèlent une augmentation de la possibilité forestière de 21 % entre 1978 et 2000. Cette augmentation de rendement devrait atteindre 53 % en 2035.
- La diversification et l'ampleur des activités des groupements forestiers font de ces derniers les principaux employeurs dans de nombreuses municipalités du Québec. Au cours de la dernière année, la valeur totale des salaires atteignait 49,8 M \$, qui furent versés à quelque 2 746 travailleurs et travailleuses. Le chiffre d'affaires de l'ensemble des groupements a totalisé 131,9 M \$.
- Les groupements forestiers étant des entreprises collectives, beaucoup d'initiatives de développement sont nées de leur activité économique.

Est-ce normal? Poser la question, c'est y répondre. Voilà pourquoi nous demandons au ministère des Ressources naturelles et de la Faune de reconnaître officiellement l'importance de l'apport des groupements forestiers à la forêt privée et à la foresterie en général. À l'instar de nos partenaires qui prèchent l'importance des organismes de gestion en commun, nous réitérons notre demande de reconnaissance par le biais de la loi.

MODIFICATIONS DEMANDÉES

Voici les modifications demandées au projet de Loi et au document explicatif de même que nos attentes face au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ces modifications lui permettront de reconnaître légalement les organismes de gestion en commun sans pour autant brouiller l'essence du nouveau régime ou les autres acteurs du milieu.

1. Article 125 (avant)

Ajouter les définitions de conseillers forestiers, d'organismes de gestion en commun, etc.:

2. Article 126

Maintenir cet article.

3. Article 130

Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers qui sont chargés de leur fournir des services de mise en valeur des forêts privées, organismes de gestion en commun, ou de mise en marché de produits forestiers

4. Article 130.1

(À ajouter) Un groupement forestier reconnu par le ministre est réputé agir au nom de ses propriétaires membres.

5. Article 130.2

(À ajouter) Un groupement forestier reconnu par le ministre peut par règlement regrouper les superficies forestières de ses membres de façon à être considéré comme étant un seul propriétaire (dans le cadre du programme de mise en valeur de la forêt privée)

6. Article 132

La demande de l'association comprend les éléments suivants :

1° le nom de l'agence qui devra être instituée ;

2° la description du territoire de l'agence ;

3° la liste des organismes de gestion en commun présents sur le territoire visé;

...

7. Article 139

Le règlement intérieur de l'agence doit :

....

6° Accréditer les organismes de gestion en commun de son territoire, conditionnellement au respect des critères établis par l'agence

....

b. CLARIFICATION DES RÔLES DES ORGANISMES ŒUVRANT EN FORÊT PRIVÉE

MISE EN CONTEXTE

Dans un contexte où les intérêts des propriétaires migrent vers d'autres activités que la seule récolte de bois, il est essentiel d'élargir la gamme de services qui leur sont offerts. Il faut notamment se doter d'une structure entrepreneuriale dynamique et innovante. Afin de catalyser cette force novatrice, nous croyons essentiel qu'une saine compétition s'exerce entre les différentes organisations. Nous soulignons ici le mot-clé de cette affirmation : compétition « **saine** ».

En 1995, l'ensemble des partenaires de la forêt privée souhaitaient le retrait des syndicats et offices de producteurs de bois de la livraison du programme de mise en valeur de la forêt privée. À l'époque, une stratégie de retrait volontaire avait été élaborée afin de faciliter ces départs. Nous avons alors cru tous que tous les syndicats et offices de producteurs de bois se retireraient de l'aménagement en vertu de cette entente. Ce ne fut pas le cas et aujourd'hui, la réalité nous rattrape. Si bien que l'État a même permis à un office de producteurs de bois de réintégrer la sphère de l'aménagement forestier!

CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME

La loi ne contient aucune règle ou clause qui permettrait de clarifier les rôles des organismes œuvrant en forêt privée. De telles balises légales mettraient fin à ce conflit d'intérêts flagrant, une situation déloyale qui risque de devenir embarrassante pour le gouvernement du Québec.

MODIFICATION PROPOSÉE

- Appliquer les constats unanimes ayant émergé lors du sommet sur la forêt privée de 1995 en dissociant la fonction de gestion du plan conjoint de la livraison du programme de mise en valeur de la forêt privée
- Définir clairement le rôle des organismes œuvrant en forêt privée et les limites de leurs missions
- Définir un encadrement plus clair des pratiques des syndicats

C. MISE EN MARCHÉ

MISE EN CONTEXTE

RESAM estime qu'une démarche crédible de positionnement de la forêt privée nécessite une réévaluation des outils de mise en marché. Comment pouvons-nous considérer comme optimum un système dans lequel le droit de produire de façon regroupée est inexistant? Cette production regroupée permet pourtant de mieux gérer la récolte des propriétaires. Il s'agit d'un outil de base pour canaliser l'intérêt des propriétaires et ainsi augmenter la contribution de la forêt privée. Or, ce droit de produire de façon regroupée n'a pas d'existence officielle dans le système actuel. Et on affirme que ce système est efficace? Intouchable? Permettez-nous d'émettre des doutes.

CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME

Le projet de Loi, tout comme le document explicatif, laissent entendre que la situation actuelle ne nécessite aucune amélioration qui permettrait à la forêt privée d'exploiter tout son potentiel.

MODIFICATION PROPOSÉE

- Respecter l'engagement de l'ex-ministre Pierre Corbeil, et mener à son terme l'étude des mécanismes de mise en marché afin d'en déceler les failles.
- Reconnaître, dans la Loi sur les forêts, l'existence des groupements forestiers et le droit de produire de façon regroupée
- Reconnaître, dans la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le droit de mettre le bois en marché, en respectant le caractère regroupé des propriétaires
- Reconnaître les groupements forestiers et leur modèle d'affaires (droit de produire de façon regroupée) dans le cadre d'une politique de certification en forêt privée.

3. UNE RÉVISION DU RÉGIME DE FORÊT PRIVÉE PAR LA SUITE...

a. OBLIGATION DE RÉSULTATS

Il y a fort à parier que le comité des partenaires de la forêt privée (CPFP) étudiera attentivement une éventuelle refonte du régime. Le MRNF a déjà exprimé cette volonté lors de la rencontre des partenaires de la forêt privée le 19 juin dernier, afin de jeter les bases d'un nouveau partenariat qui devrait être défini en 2010.

Toutefois, des questions surgissent lorsque nous scrutons le passé. Est-ce que les délais seront respectés ou alors les reporterons-nous de deux ans comme lors de la dernière rencontre des partenaires de la forêt privée? Réviserons-nous tous les aspects du régime forestier ou accepterons-nous d'y conserver des tabous à la demande de certains groupes comme en 2006? RESAM accorde encore beaucoup d'importance au partenariat de la forêt privée. Toutefois, si l'État souhaite une contribution optimale de la forêt privée à son plan d'occupation du territoire et si l'État souhaite aspirer à un régime de forêt privée à la hauteur de son potentiel, la ministre des Ressources naturelles et de la Faune n'aura d'autre choix que de prendre le taureau par les cornes. Elle devra imposer une « obligation de résultats » à ses fonctionnaires et à ses partenaires. Elle devra imposer un échéancier rapide. Elle devra munir son service de forêt privée des outils et structures nécessaires pour atteindre ces objectifs, ce qui n'est actuellement pas le cas. Finalement, elle devra se doter des pouvoirs que lui accorde la Loi pour concrétiser les conclusions de ces travaux.

Soyons clairs! La question qui se pose désormais à tous les partenaires de la forêt privée n'est plus de savoir quelle organisation est lésée dans ses droits. Il faut plutôt se demander si ces partenaires disposent des modèles d'affaires adéquats pour relever les défis qu'imposent la diminution de la possibilité forestière en forêt publique, l'évolution du profil des propriétaires forestiers et le développement durable. Pour RESAM, la réponse à cette dernière question est limpide : Non!

b. MODIFICATIONS DEMANDÉES

Voici les modifications demandées au projet de Loi et au document explicatif, de même que nos attentes face au ministère des Ressources naturelles et de la Faune :

1. Article 140
 - a. Il faut que la ministre puisse intervenir dans tous les règlements des agences et non seulement en ce qui concerne les articles sur la déontologie.
 - b. Si la ministre ne se dote pas minimalement de ces pouvoirs d'intervention, comment pourrions-nous croire qu'elle souhaite réellement remodeler le régime de forêt privée?
2. Révision du régime forestier de forêt privée :
 - a. La Ministre doit s'engager formellement à évaluer toutes les composantes du régime forestier de forêt privée actuel (ce qui inclut toute autre loi pouvant affecter ce dernier) de même qu'à définir un nouveau régime forestier de forêt privée d'ici février 2010.
 - b. La Ministre doit aussi former un groupe de travail sous l'aile du MRNF, qu'elle dotera des ressources nécessaires à la poursuite de ses travaux.

c. LA RÉSIDUALITÉ

MISE EN CONTEXTE

Actuellement, le principe de résidualité s'applique surtout lors des attributions de volume de bois aux détenteurs de CAAF. Toutefois, ce principe théorique se concrétise rarement dans la pratique et RESAM a maintes fois décrié cette situation. Il faut pourtant défendre avec véhémence le principe de résidualité. D'autant plus qu'un mécanisme d'enchères peut fournir quelques outils supplémentaires pour en assurer une application concrète. L'avènement d'un marché de bois ouvre la porte à de nouvelles possibilités.

CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME

Aucune clause de la loi n'évoque des actions qui permettraient d'appliquer concrètement le principe de résidualité. De plus, on retire au ministre le droit d'intervenir.

MODIFICATION PROPOSÉE

Le principe de résidualité devrait s'appliquer annuellement. La connaissance de la capacité forestière annuelle en forêt privée et les conditions de marché permettront au bureau de mise en marché de modifier l'offre de bois selon la valeur des enchères de manière à ne pas créer de surplus. De plus, ce dernier devrait interrompre périodiquement la vente de bois public afin de permettre aux propriétaires privés de vendre leurs bois. L'accès aux garanties d'approvisionnement ne devrait être permis qu'une fois qu'un pourcentage déterminé de bois de la forêt privée aura été acheté. Finalement, la ministre doit pouvoir intervenir de manière non-discrétionnaire afin de régler les problèmes inévitables d'application du principe de résidualité.

d. LE ZONAGE

MISE EN CONTEXTE

Le zonage aura beaucoup de répercussions sur les objectifs et les pratiques forestiers. Ce zonage est actuellement soumis au libre arbitre des commissions régionales. Nous craignons qu'un déséquilibre entre la forêt publique et la forêt privée n'ampute le développement de cette dernière.

CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME

Le zonage est laissé en totalité au jugement des commissions régionales qui doivent prendre des décisions à partir des critères d'un cadre flou.

Modification proposée

Il faut s'assurer que la forêt privée soit incluse dans le zonage intensif et qu'au minimum, son importance soit équivalente au pro rata de l'approvisionnement qu'elle procure à l'industrie de la transformation.

e. LE FONDS MULTI-SOURCES

MISE EN CONTEXTE

D'emblée, RESAM appuie la création d'un fonds d'investissement sylvicole. Dans sa campagne pour la constitution d'un fonds de cette nature, RESAM soutenait qu'il s'agissait là d'un bon moyen d'augmenter la productivité des territoires, de laisser plus de place à l'expertise professionnelle et, de stabiliser les emplois et d'améliorer les conditions de travail des ouvriers sylvicoles

CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME

Ce fonds sera-t-il suffisant pour répondre aux besoins de l'industrie? C'est là notre plus grande préoccupation. Ce fonds sera tributaire des revenus tirés de la vente de bois. Le démarrage d'un tel fonds en période de crise nous semble d'ailleurs irréaliste.

MODIFICATION PROPOSÉE :

Nous proposons que ce fonds soit constitué en deux étapes. Lors de la phase d'implantation, l'État assurerait l'injection d'un montant annuel minimum. Il est capital pour nous que la réalisation des travaux ne soit pas soumise aux aléas de la variation annuelle des prix du bois. C'est pourquoi il faudra d'abord constituer un fonds de roulement suffisant.

Par la suite, les injections annuelles devraient permettre de maintenir un flux relativement constant, tout en accordant aux instigateurs le temps nécessaire pour explorer des sources de diversification du fonds. Toutefois, en aucun cas le fonds ne devrait servir à financer des projets de type Volet II; il doit soutenir la réalisation de travaux sylvicoles.

Le financement de ce fonds devrait provenir de différentes sources et refléter les diverses fonctions du milieu forestier. Ainsi, si la forêt est utilisée pour la production d'eau potable de qualité, les villes devraient contribuer. Si les paysages sont une valeur importante, les utilisateurs devraient contribuer. Si la forêt concourt à la captation du carbone, le monde environnemental devrait contribuer.

Ce ne sont que quelques exemples mais il est évident que la forêt apporte plusieurs bienfaits à la population et que son aménagement améliore le mieux-être de notre société. Pourquoi alors ne serait-ce qu'au secteur forestier de garnir ce fonds?

4. PISTE DE RÉFLEXION

Le financement de la forêt privée est un enjeu de taille. Voilà pourquoi nous vous soumettons à nouveau la proposition déposée lors de la commission parlementaire sur la révision du régime forestier québécois et présentée à la Commission de l'économie et du travail, le 23 octobre 2008.

Stratégie d'investissement recommandée au MRNF

- Le financement actuel de 30M\$ constitue un budget de base. Ce budget doit être mis à jour puis indexé annuellement afin de maintenir le niveau d'activité minimal requis.
- Le programme d'investissement sylvicole (PIS) actuel devra être bonifié de façon progressive pour atteindre un financement de 30M\$ d'ici 2013, dans le but de permettre un aménagement intensif des ressources du territoire forestier privé.

Ce nouveau programme d'investissement intensif sera axé sur la récolte de bois et se déclinera en deux méthodes :

- Premièrement, une approche dite de « **zonage** » attribuera une part de ce budget aux propriétaires prêts à s'engager de façon plus active dans l'aménagement de leur boisé. Le propriétaire devra ainsi réaliser les travaux prévus à son plan d'aménagement en respectant l'échéancier établi s'il souhaite avoir accès à cette enveloppe budgétaire.
- Deuxièmement, l'approche « **au mérite** » redistribuera une fraction du budget d'aménagement intensif aux régions ayant le plus contribué à la mise en marché du bois ou ayant remis en production le plus grand nombre d'hectares (friches).

5. LE RÉGIME DE FORÊT PUBLIQUE

a. CONTRAT D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

MISE EN CONTEXTE

L'instauration de contrats d'aménagement forestier entre le MRNF et les entreprises sylvicoles est une des nouveautés des plus prometteuses du nouveau régime. Ils représentent en quelque sorte la reconnaissance de l'industrie de l'aménagement et de ses travailleurs. Toutefois, nous craignons que l'octroi de contrats annuels anéantisse la sécurité d'emploi pour les travailleurs de cette industrie.

CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME

Le régime laisse penser que les contrats seront soumis au marché libre, dans le cadre duquel on ne prévoit aucune mesure pour protéger les conditions de travail des travailleurs. L'appel d'offres forcera l'entrepreneur à proposer un prix (à court terme) dans l'espoir d'une entente à long terme dont la conclusion n'est pas assurée. *Le modèle que nous propose le MRNF nous dirige tout droit vers la disparition des entreprises collectives implantées dans leur communauté, pour les remplacer par des méga-entreprises qui recruteront leurs travailleurs à l'extérieur des communautés.*

MODIFICATION PROPOSÉE

Nous croyons que pour assurer le développement des communautés forestières, nous devons miser sur les forces en place et utiliser des critères d'allocation de contrats qui prendraient en considération les éléments suivants :

- Le mode de gestion de l'entreprise : les entreprises collectives devraient être priorisées;
- L'historique de l'entreprise, ses réalisations, ses résultats;
- La place d'affaires de l'entreprise;
- L'obtention d'une certification environnementale ou forestière;
- La santé financière de l'entreprise.

De plus, à moins de problèmes avec l'entrepreneur sélectionné, nous croyons que les contrats devraient toujours être d'une durée de cinq ans. L'établissement de la valeur des travaux devrait quant à elle être établie selon une grille de taux régionalisée et plus souple, du moins pour les premières années.

b. TENURE DE «PRODUCTEUR DE RESSOURCES»

MISE EN CONTEXTE

Le projet de loi évoque la notion de forêt de proximité. Ce type de projet, bien qu'intéressant, ne tient aucunement compte des expertises forestières présentes sur le territoire. Ces critères d'établissement annihilent toute initiative autre que municipale ou autochtone. Nous croyons que cette vision est trop restrictive. Nous suggérons de nouveau l'implantation d'un mode de tenure similaire à la forêt de proximité dans une optique allant au-delà de la vision communautaire. Nous souhaitons la revalorisation de la notion de producteur de ressources.

Selon le modèle que nous proposons, les entreprises de producteurs de ressources (EPR) ont pour mission la mise en valeur de l'ensemble des ressources dans une gestion intégrée des aménagements. Dans un tel contexte, les EPR constituent les principaux rouages de l'aménagement intégré. Elles assument toutes les responsabilités de planification opérationnelle. De plus, la vente de bois doit porter leur sceau car ce sont elles qui négocient les conditions de vente des bois avec les acheteurs. Le

territoire qui serait sous leur aile pourrait se comparer aux UAF existantes. Nous croyons qu'un groupement forestier pourrait très bien s'acquitter de ces responsabilités et devenir ainsi une EPR.

CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME

Nulle part on ne voit apparaître la notion de producteur de ressources

Nulle part on ne voit que les initiatives de forêt de proximité devront inclure les organismes d'aménagement présent sur le territoire.

MODIFICATION PROPOSÉE

- revaloriser la notion de producteur de ressources
- imposer des limites au nombre de projets de forêts de proximité et à leurs superficies
- les groupements forestiers devraient pouvoir proposer des projets
- prohiber la compétition déloyale vs la mise en marché des bois privés

C. VENTE DE BOIS AUX ENCHÈRES

MISE EN CONTEXTE

Le MRNF propose de passer d'un marché où la presque totalité des bois des forêts du domaine de l'État est attribuée à un nombre limité d'usines de transformation à un marché concurrentiel des bois qui assurerait néanmoins une sécurité d'approvisionnement aux actuels détenteurs de CAAF.

Nous appuyons l'idée de la création d'un marché pour le bois de la forêt publique québécoise. Les conditions actuelles dans le secteur forestier rendent possible la création de ce marché dans plusieurs régions.

CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME

L'implantation d'un système de mise aux enchères suscite énormément d'inquiétudes. Force est de constater que les utilisateurs du modèle d'affaires du secteur forestier québécois ne sont pas familiers avec les enchères. Ils ne le sont pas davantage avec des garanties d'approvisionnement substantiellement réduites. Ces incertitudes auront forcément des répercussions sur le marché et nous ne connaissons les impacts des mécanismes proposés que lorsqu'ils seront véritablement utilisés.

MODIFICATION PROPOSÉE

C'est pourquoi nous considérons que le mécanisme de vente doit être choisi avec prudence. Un mécanisme défaillant au départ pourrait avoir à long terme des impacts majeurs pour les propriétaires.

En ce sens, nous croyons que des projets-pilotes devraient être mis en place le plus rapidement possible avant de mettre en œuvre le projet de vente aux enchères à l'échelle provinciale.

6. CONCLUSION

RESAM a participé activement à tous les forums depuis plus de trois ans afin de développer une formule qui permettra aux communautés forestières en particulier et au secteur forestier en général d'assurer leur développement. Malheureusement, il semble que la voix de la forêt privée n'ait toujours pas trouvé d'oreille attentive. Le nouveau régime n'y fait pas allusion et aucune vision de son développement n'est proposée.

Des changements importants sont nécessaires dans le régime forestier afin de permettre le plein développement de la forêt privée. Soyons clairs, nous continuons d'appuyer la démarche de refonte du régime forestier. Nous lançons toutefois une invitation afin d'entreprendre l'important chantier de la refonte du système de la forêt privée. Une réelle intégration de la forêt privée dans la vision de développement du secteur forestier est nécessaire. Et comme les conditions d'intervention y sont différentes, les moyens d'atteindre nos objectifs le seront aussi.

La gestion écosystémique, la régionalisation des décisions, la mise en place d'une réelle industrie de l'aménagement, l'établissement d'un marché des bois et le développement d'une industrie de transformation à forte valeur ajoutée sont des voies que RESAM a souvent demandé d'explorer. Nous apprécions donc la teneur du projet de loi n° 57. Mais la forêt privée doit y jouer un rôle important! Et ceci, nous ne le percevons point.

Un jour, nous devons faire face à la musique et clarifier le rôle de tous les acteurs. Un jour, nous devons reconnaître les organismes de gestion en commun à leur juste valeur. Un jour, nous devons forger un solide système de forêt privée. Et nous croyons ce jour arrivé!

Comme nous l'enseigne la genèse des groupements forestiers, l'adversité nous rend capables des plus beaux développements. Sachez que RESAM consacrera tous les efforts nécessaires afin de permettre aux groupements forestiers d'occuper la place qui leur revient.

Projet de Loi 57
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER

Principales préoccupations exprimées par le consensus

1. La création d'un nouveau mode de tenure pour les producteurs de ressources;
2. La reconnaissance du partenariat avec les acteurs locaux comme critère d'analyse des projets de forêts de proximité;
3. Le maintien d'un lien historique avec les unités d'aménagement pour les garanties d'approvisionnement;
4. La reconnaissance du droit des détenteurs de garanties d'approvisionnement, des entreprises sylvicoles et des gestionnaires de territoires fauniques structurés à participer à la planification opérationnelle;
5. La spécification de certaines modalités du marché du bois qui permettraient d'établir le réel prix du bois;
6. L'obligation d'ententes d'harmonisation sur les territoires fauniques structurés;
7. L'inscription dans l'objet de la loi que la forêt du Québec représente un actif dans lequel on doit investir;
8. La création d'un fonds multi ressources ayant pour objectif de doubler la valeur des produits et services issus de la forêt;
9. La reconnaissance d'un nouveau droit forestier pour la réalisation des travaux sylvicoles via l'attribution de contrats pluriannuels renouvelables permettant le développement de l'industrie de la sylviculture et une amélioration des conditions des travailleurs sylvicoles;
10. Une utilisation souple du zonage forestier pour protéger les investissements sylvicoles;
11. L'identification de mécanismes permettant d'assurer le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant, notamment lors du passage des CAAF aux garanties d'approvisionnement et dans les forêts de proximité;
12. Les orientations permettant que le plein potentiel de la forêt privée puisse s'exprimer de façon concurrentielle.

Éléments essentiels ayant mené aux commentaires :

13. Favoriser le maintien d'un environnement économique favorable pour l'ensemble des partenaires;
14. Favoriser la collaboration entre le ministère et les principaux acteurs du milieu dans les différentes démarches menant à la mise en œuvre de la prochaine Loi sur les forêts.

Principales préoccupations exprimées par le consensus	Nature des modifications	Articles concernés	
1. La création d'un nouveau mode de tenure pour les producteurs de ressources;	. Création de la tenure de «production de ressources» . Encadrement de la tenure de «forêt de proximité»	13; 315	
2. La reconnaissance du partenariat avec les acteurs locaux comme critère d'analyse des projets de forêts de proximité	. Spécification de ce critère	13; 315	
3. Le maintien d'un lien historique avec les unités d'aménagement pour les garanties d'approvisionnement;	. Recentrer les articles sur les UAF plutôt que les régions. . Ouverture pour qu'exceptionnellement on puisse déroger de cette règle.	86; 88; 89; 97; 103; 104; 105; 107; 108; 114; 335; 337; 341;	
4. La reconnaissance du droit des détenteurs de garanties d'approvisionnement, des entreprises sylvicoles et des gestionnaires de territoires fauniques structurés à participer à la planification opérationnelle;	. On s'assure que ces organismes soient toujours impliqués et partie prenante de la planification opérationnelle retenue. . On redéfinit une structure de planification dans laquelle ces organismes sont intégrés.	54; 54.1; 54.2; 55; 55.6; 55.7; 55.8; 55.9; 56; 303; 21.17.3;	Consultation 9; 16; 57; 60; 70; 81; 21.17.3.2 :
5. Les orientations permettant que le plein potentiel de la forêt privée puisse s'exprimer de façon concurrentielle ;	. Modifications à court terme sur la définition des rôles et responsabilités (retrait des syndicats de l'aménagement). . Processus de révision du régime à moyen terme (6 mois). . Moyens pour le Ministre d'appliquer les changements.	1.8; 125; 126; 130; 140; 21.17.2;	
6. L'identification de mécanismes permettant d'assurer le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant, notamment lors du passage des CAAF aux garanties d'approvisionnement et dans les forêts de proximité;	. Identification des mécanismes nécessaires pour y arriver.	250; 250.1;	
7. Une utilisation souple du zonage forestier pour	. Inclusion de la GPOR dans le document.	15; 17; 18; 43 (GPOR);	

protéger les investissements sylvicoles;	. Assouplissement du zonage (un moyen plutôt qu'un objectif)	
8. La reconnaissance d'un nouveau droit forestier pour la réalisation des travaux sylvicoles via l'attribution de contrats pluriannuels renouvelables permettant le développement de l'industrie de la sylviculture et une amélioration des conditions des travailleurs sylvicoles;	. Définition claire du droit. . Allocation des contrats de 5 ans selon l'historique et la dynamique des territoires. . Procédure de reconduction. . Recours minimal à l'appel d'offres.	61; 62;
9. L'inscription dans l'objet de la loi que la forêt du Québec représente un actif dans lequel on doit investir;	. Inclusion dans l'objet de la Loi. . Pouvoir du Ministre de trancher les débats.	1.10; Sylviculture intensive (entre 16 et 17); 52.1; 52.3 «droits du ministre»; 57 (efficacité); 59;
10.L'obligation d'ententes d'harmonisation sur les territoires fauniques structurés;	. S'assurer que cette harmonisation se fasse et que les moyens nécessaires pour ce faire soient mis en place.	81; 54; 54.1; 54.2; 55; 55.6; 55.7; 55.8; 55.9; 56; 303; 21.17.3; 9; 16; 57; 60; 70; 81; 21.17.3.2;
11.La spécification de certaines modalités du marché du bois qui permettraient d'établir le réel prix du bois;	. Transparence du processus. . Prix minimal. . Bois de forêt privée	117; 118;
12.Le maintien des UAF de façon générale	.	13; 16;
13. Autres	.	19;

Tableau d'analyse du projet de loi no 57

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
Projet de loi no 57 LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER		
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION		
1. La présente loi institue un régime forestier visant à :		
1° assurer la pérennité du patrimoine forestier et à implanter un aménagement durable des forêts ;		
2° favoriser une <u>approche écosystémique</u> ainsi qu'une <u>gestion intégrée et régionalisée</u> des ressources et du <u>territoire forestier</u> ;		Le concept d'aménagement écosystémique étant relativement nouveau, il sera important d'évaluer les résultats des projets pilotes d'aménagement écosystémique en cours et être en mesure de connaître les tenants et aboutissants avant de favoriser l'application généralisée d'un concept non défini
3° soutenir la viabilité des collectivités forestières ;		
4° promouvoir une gestion axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ;		
5° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier ;		Cela prend un partage clair pour favoriser l'efficience, le respect des échéanciers, l'imputabilité et la reddition de comptes et atteindre les objectifs visés

6° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État ;		
7° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois ;		
8° encadrer l'aménagement des forêts privées et la mise en marché du bois;		
9° régir les activités de protection des forêts.	Ajouter les deux points suivants : 10° Augmenter la valeur totale des produits et services issus de la forêt 11° Reconnaître que la forêt du Québec représente un actif sur lequel la génération actuelle et les générations futures doivent pouvoir compter pour créer de la valeur.	La notion d'augmenter la valeur des produits, en particulier, et non seulement le volume, comme c'était le cas auparavant, vient donner une nouvelle perspective à la sylviculture intensive et aux produits à valeur ajoutée que celle-ci peut générer. La reconnaissance que la forêt représente un actif favorise le financement des investissements pour la production de produits ou des services alors que ces mêmes investissements sont actuellement considérés comme des dépenses. Dans le même ordre d'idée, les autres retombées économiques issues de l'utilisation de la forêt (pourvoirie, etc.) deviennent également des revenus à considérer dans les choix d'aménagement et de développement.
CHAPITRE II POLITIQUE DE CONSULTATION		
5. Le ministre élabore, tient à jour et rend publique une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier.		La politique existe déjà. Une évaluation de la politique devrait être prévue quant à son efficacité à atteindre les objectifs visés.

Il s'assure de la mise en œuvre de la politique de consultation. Dans le cadre de cette mise en œuvre, il constitue la Table des partenaires de la forêt dont il nomme les membres et définit les règles de fonctionnement.		Les 14 partenaires du consensus devraient être invités à la table des partenaires, ce qui n'est pas le cas actuellement.
CHAPITRE III STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS		
9. Le ministre consulte les communautés autochtones et la population lors de l'élaboration de la stratégie ou lors d'une modification de celle-ci.	Ajout d'un alinéa : <i>«Il consulte également la Table des partenaires de la forêt constituée en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 5.»</i>	
Il rend compte, à tous les cinq ans, de la mise en œuvre de la stratégie et joint cette reddition de comptes au bilan quinquennal qu'il est tenu de produire en vertu de l'article 222.		Nécessité d'une évaluation périodique et d'une révision au besoin
CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
11. Afin d'assurer la planification, l'orientation, la coordination et le suivi de la recherche et du développement scientifique et technique relatifs à la forêt, le gouvernement peut constituer le « Conseil de la recherche forestière du Québec ».	...le gouvernement constitue le « Conseil de la recherche forestière du Québec ».	Le CRFQ est maintenant inopérant!
TITRE II FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
CHAPITRE I AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS		
13. Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité et pour la constitution de forêts d'expérimentation, de forêts d'enseignement et de recherche, de stations forestières, de refuges biologiques ou d'écosystèmes forestiers exceptionnels.	Ajout : ...notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité, pour faciliter la gestion historique des territoires et pour la constitution de forêts d'expérimentation, de forêts d'enseignement et de recherche, de stations forestières, de refuges biologiques ou d'écosystèmes	Les UAF sont en place depuis seulement 1 an et ont fait l'objet d'une très large consultation. La réduction de la surface et l'augmentation du nombre d'UAF aurait comme impact la réduction possible de la possibilité forestière, donc de l'activité économique et se traduira par l'augmentation des coûts de planification

	forestiers exceptionnels.	et de contrôle. Ex. Estrie, Chaudière-Appalaches
Ils peuvent également être délimités en forêts de proximité par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).		Il faut éviter de subdiviser les UA pour limiter l'impact sur la possibilité forestière. Les forêts de proximité doivent demeurer, sauf exceptions, à l'intérieure des UA.
	Ajout : Ils peuvent également être délimités en forêts de production des ressources par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).	Il faut éviter de subdiviser les UA pour limiter l'impact sur la possibilité forestière. Les forêts de production des ressources doivent demeurer, sauf exceptions, à l'intérieure des UA.
Les territoires forestiers du domaine de l'État non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Ces territoires ne permettent pas, sans en compromettre leur aménagement durable, un approvisionnement soutenu des usines de transformation du bois.		
SECTION I UNITÉS D'AMÉNAGEMENT		
§1. — Délimitation des unités d'aménagement		
14. Le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement.		En utilisant, sauf exception, les limites des actuelles des UAF.
15. Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en fonction de la stratégie d'aménagement durable des forêts et des possibilités forestières qui leur sont assignées, la planification et la réalisation des interventions en milieu forestier.		
Elles sont composées d'aires destinées à la		

production ligneuse et d'aires non destinées à une telle production.		
Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité peut être accordée à la sylviculture intensive.	Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité d'usage peut-être accordée afin d'assurer le retour sur investissement notamment lors de travaux de sylviculture intensive.	Il faut avoir de la souplesse car le zonage (ZSI) peut être considéré <i>a priori</i> comme dans l'approche de la Triade ou <i>a posteriori</i> comme dans l'approche en développement dans la réserve faunique des Laurentides. Souplesse également dans le choix des traitements même en zone non intensive car certaines éclaircies pourraient augmenter le rendement tout en préservant le caractère naturel et faciliter la prise en compte d'autres utilisateurs ex. région de la Mauricie.
16. Le ministre peut redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.	Modification proposée : <i>16. Le ministre peut <u>exceptionnellement</u> redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.</i>	Il faudrait limiter les modifications à des cas exceptionnels et elles devraient être marginales.
Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.	Modification proposée : <i>Après avoir consulté les détenteurs de droits fauniques et forestiers, ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.</i>	Il doit y avoir une consultation des partenaires territoriaux
La limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.	La cartographie numérique doit être disponible.	La cartographie numérique doit être disponible.
§2. — <i>Sylviculture intensive</i>	Remplacer par : Augmentation de la	Il est essentiel que le ministre prône le

	valeur des produits et services issus de la forêt	fait de voir la forêt comme un tout et qu'il considère l'ensemble des potentiels. Cette section nécessite une révision complète et refléter l'ensemble des activités en forêt pour être acceptable (Occupation du territoire...).
17. Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier, parmi les aires destinées à la production ligneuse, des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour une telle production.	Abroger	Le ministre demande aux régions un plan de développement pour optimiser la valeur des produits et services issus de la forêt. Note (le zonage est un outil pour y arriver) Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier le zonage vocationnel (vocations multiples) Le zonage <i>a priori</i> et systématique d'une ZSI va à l'encontre du consensus. Il faut avoir de la souplesse car le zonage (ZSI) peut être considéré <i>a priori</i> comme dans l'approche de la Triade ou <i>a posteriori</i> comme dans l'approche en développement dans la réserve faunique des Laurentides.
Il transmet aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional et des communautés autochtones concernées, un plan indiquant les endroits où se situent ces aires.		OK pour que le ministre fasse connaître les potentiels mais il devrait y avoir consultation sur les critères et ne retenir ces zones que suite à l'élaboration des plans intégrés (protection des investissements)
18. Après avoir effectué les consultations requises, les conférences régionales des élus proposent au ministre, parmi ces aires, les zones sur lesquelles elles veulent voir prioriser la production ligneuse.	Abroger cet article	Les sites les plus propices sont souvent les sites les plus utilisés à de multiples fonctions et qui nécessitent des approches sylvicoles adaptées. Compte tenu des limites financières, il

		faut être prudent car hors de la zone de sylviculture intensive, l'aménagement intégré pourrait nécessiter d'importants investissements.
19. Le ministre consulte les communautés autochtones avant de procéder à la désignation des zones.		Qu'est-ce qui va arriver s'il y a divergence avec les P.-N.? Ne pas désigner de zones à priori. Consultation des détenteurs de droits forestiers et fauniques. Valide pour un zonage bonifié suite à l'établissement de la vision
Il rend accessibles, sur le site Internet du ministère, des cartes sur lesquelles apparaît leur délimitation géographique.		
20. L'ajout ou la suppression de zones ainsi que la modification de leur délimitation s'effectuent selon les règles prévues à la présente sous-section.		Le zonage doit permettre la protection des investissements. Le zonage de la ZSI devrait se faire au fur et à mesure que la planification identifiera des sites où les investissements devront être protégés. La modification du zonage devrait être exceptionnelle. Lien nécessaire avec le chapitre III (gestion forestière)
SECTION VI CHEMINS MULTIUSAGES		
39. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.		La reconnaissance que les chemins de pénétration servent aux multiples usagers de la forêt est une bonne chose.
Constitue un chemin multiusages un chemin, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de	Nouvel alinéa proposé :	Il faudrait assurer la cohérence dans le texte de la Loi car on utilise encore les

permettre l'accès au territoire forestier et à ses multiples ressources.	<i>Un chemin multiusages (à définir) n'est pas assujéti à l'application du décret de la construction (R-20).</i>	termes chemins forestiers et chemins en milieu forestier ailleurs dans le projet de loi. La définition devrait préciser qu'un tel chemin est en milieu forestier. Cet article vient modifier le R-20 et il faudrait préciser que ces chemins multiusages ne sont pas assujéti au décret de la construction.
SECTION VII NORMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER		Il n'y a rien sur les résultats.
43. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État.	Article 43. Le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet de soutenir la gestion par objectifs et résultats , d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection de l'ensemble des ressources du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État.	La gestion par objectifs et résultats doit être mise en place et cette section ne semble pas lui faire une grande place où à tout le moins très peu d'encadrement (résultat). La GPOR a fait l'objet de nombreux appuis et est inscrite à l'article 1 comme objet de la Loi. Les principales balises devraient être inscrites pour en assurer le succès.
Ces normes peuvent porter notamment sur :		

1° la superficie, la localisation et l'organisation spatiale des interventions forestières et des forêts résiduelles ;		
2° la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides ;		
3° la protection des sols et de la qualité de l'eau ;		
4° l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage, de tronçonnage et de transbordement ;		
5° le tracé, la construction, l'amélioration, l'entretien et la fermeture des chemins ;		
6° l'emplacement des camps forestiers, des bâtiments et équipements acéricoles et d'autres infrastructures ;		
7° l'encadrement des activités d'aménagement forestier afin d'assurer la protection de différentes ressources, sites ou unités territoriales ;		
8° les activités d'aménagement forestier ayant une incidence sur les activités de protection, d'aménagement et d'utilisation de la faune au sein des territoires fauniques structurés ;		
9° l'application des traitements sylvicoles, y compris les activités de martelage ;		
10° la protection de la régénération forestière.		
Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 243, celle dont est passible le contrevenant.		
CHAPITRE III GESTION FORESTIÈRE		
SECTION I RESPONSABILITÉS DU MINISTRE		
52. Le ministre est responsable de l'aménagement des forêts du domaine de l'État et de leur gestion,	Ajout : 52.1 Le ministre est responsable de	Changements majeurs en terme de responsabilités et suscite plusieurs

notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.	trancher en cas de litige. 52.3 Le ministre est responsable d'assurer un environnement économique efficace pour les acteurs du secteur.	inquiétudes dans les moyens (voir plus bas). Est-ce cohérent avec les objectifs de réduction de l'appareil de l'État? Ne risque-t-on de revenir comme dans les années '70 où l'état avait repris en main la préparation des plans de gestion et la négociation des contrats d'aménagement, période au cours de laquelle la fonction publique a explosée de la même façon que les coûts et qui est entre-autre à l'origine des CAAF où l'état confiait ces mandats au privé?
Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions applicables aux plans d'aménagement spéciaux.		
SECTION II PLANIFICATION FORESTIÈRE D'UNE UNITÉ D'AMÉNAGEMENT		
53. La planification forestière qui s'effectue dans une unité d'aménagement se réalise dans le cadre d'un processus de concertation du milieu régional menant à l'élaboration de plans d'aménagement forestier intégré.		
Ces plans régissent les différentes activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire de l'unité en tenant compte des objectifs et cibles d'efficience que le ministre peut fixer en matière d'interventions forestières et en favorisant l'intégration des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés.		Il est essentiel que les plans aient, notamment comme objectif de permettre un approvisionnement concurrentiel en bois rond des usines de transformation. Une évaluation périodique de l'atteinte de cet objectif doit être prévue.
§1. — <i>Plans d'aménagement forestier intégré</i>		

54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement et en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1), un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. À cette fin, il peut s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière.	Remplacer par : 54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement, un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales. Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.	
--	---	--

Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales.	54.1 Aux fins de l'élaboration des plans, le ministre collabore avec la table gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des régions (Chapitre M-22.1) 54.2 Au fin de l'élaboration de la planification forestière et pour faciliter l'intégration des préoccupations des différents gestionnaires de ressources forestière et faunique dans cette planification, le Ministre crée une table de planification et s'adjoint (invite à participer ?) les services d'experts en matière de planification forestière représentants lorsque présent sur le territoire : les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, les détenteurs de contrats d'aménagement, les gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée, des réserves fauniques, des détenteurs de permis de pourvoiries, des communautés autochtones, de la table de GIRT concernées et de tout autre organismes qu'il juge à propos.	Il est essentiel de faire la distinction entre les objectifs visés et atteignable par une table de gestion intégrée des ressources et du territoire et le travail réalisé par des professionnels de la planification forestière qui permet de traduire les objectifs mais surtout de faciliter des opérations forestières réellement intégrées par la prise en compte des attentes fines spécifiques à la majorité des gestionnaires (fauniques et forestier particulièrement). La proposition de tables de GIRT qui réglerait tout est illusoire et ne permet pas de travailler à régler les problèmes en amont. La table de planification (type citoyenne et partisane) qui regroupe des professionnels représentants différents intérêts permet de maintenir l'équilibre tout en permettant de travailler sur les solutions spécifiques à chacun plutôt que seulement les principes. La table de GIRT a sa place et elle est importante mais ne peut remplacer l'apport de spécialistes pour concrétiser la GIR à une échelle adéquate.
Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour		Doit être précis et faire l'objet d'ententes complètes avant la mise aux enchères

l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles applicables.		
Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.		
55. Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :	55 : Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :	
1° s'assure que les orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par une commission régionale en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, soient pris en compte dans l'élaboration des plans tactiques et opérationnels et ce, dans la mesure prévue par l'entente de mise en œuvre du plan conclue avec la conférence régionale des élus dont relève la commission régionale concernée ;		
2° participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de considérer, dans sa planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus ;		

3° prend en compte, dans la préparation des plans, les commentaires transmis par les personnes et organismes au cours de la consultation publique ;		
4° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets préjudiciables de cette planification sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et de les accommoder, s'il y a lieu ;	Ajout : 5° s'assure que la planification forestière soit le fruit d'une concertation entre les professionnels de la table de planification, il produit un rapport en ce sens qu'il rend accessible; 6° consulte les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, les détenteurs de contrats d'aménagement, les gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée, les réserves fauniques et les détenteurs de permis de pourvoiries, pouvant être affectés par la planification forestière afin de favoriser la conclusion d'ententes écrites concernant le contenu des plans et la réalisation des travaux d'aménagement forestier ; 7° peut nommer un conciliateur pour qu'il lui formule des recommandations en cas de divergences entre les professionnels de la table de planification ou lors de la consultation des différents organismes, et rend une décision dans les délais opportuns ;	<i>Point 6 : Permet de prévenir les mauvaises surprises avant la consultation publique. Vise également à faire la distinction entre les droits consentis par le MRNF et les choix de développement régionaux.</i>
5° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;	8° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;	
6° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.	9° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.	
56. Au cours du processus de concertation du		

milieu régional, les commissions régionales coordonnent les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qu'elles mettent en place afin d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées.		
Elles doivent préparer, en vue d'une consultation publique, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer aux tables et ceux qui y ont effectivement participé et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les points de vue des participants et ce que proposent les plans.		
La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande.	La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de gestion des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande, les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause, , les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement pouvant s'exercer sur l'unité d'aménagement, les détenteurs de contrats d'aménagement forestier, toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et à la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une	

	entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie, tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire, les trappeurs gestionnaires, les gestionnaires d'aires fauniques communautaires.	
57. Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.	Modification proposée : 57. <i>Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables de planification et de gestion intégrée ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport, dans le respect d'un échéancier permettant l'émission des permis d'intervention dans les délais requis et le recours à un conciliateur nommé par le ministre si celui-ci le juge à propos, résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui</i>	

	<i>proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.</i>	
Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées.	Modification proposée : <i>Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut définir cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées.</i>	
58. Les modifications aux plans d'aménagement forestier intégré, y compris les mises à jour au plan opérationnel, sont établies et arrêtées selon les règles applicables aux plans initiaux.		Incluant consultation spécifique de l'article 55
Toutefois, les mises à jour et les modifications au plan opérationnel ne sont soumises au processus de consultation publique que si elles ont pour objet d'ajouter au plan un nouveau secteur d'intervention, d'agrandir de manière substantielle un secteur d'intervention déjà identifié au plan ou de modifier le réseau principal d'infrastructures routières identifié au plan.		Définir précisément ce qu'implique substantielle
§2. — Plans d'aménagement spéciaux		
59. En cas de perturbations naturelles causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre peut, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont	Proposition d'un autre alinéa : <i>Dans le cas d'un incendie forestier, le ministre <u>doit</u> décider rapidement de la pertinence de préparer un plan spécial et si c'est le cas, le préparer dans un délai maximum de 15 jours de calendrier de l'incendie.</i>	Tout délai dans la récupération des bois affecté peut réduire la qualité des bois (par ex. envahissement par les longicornes) et rendre économiquement inapplicable un tel plan. Une voie rapide pour assurer la concertation serait pertinente (table de planification représentant les principaux intérêts et approbation par la table GIRT par exemple)

prévues.		
Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire visé par un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d'aménagement qui était applicable sur ce territoire.		
60. Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.	Modification proposée : <i>Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré. Toutefois, le ministre peut procéder à des consultations ciblées, si les délais qu'implique le processus initial risquent d'entraîner une trop grande détérioration des bois.</i>	<i>Il subsiste beaucoup de questionnements de l'impact des plans spéciaux sur les bois mis en marché.</i>
Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.		
SECTION III RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT		
61. Les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement.	Modification proposée : 61. <i>Les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par des entreprises d'aménagement forestier certifiées.</i>	Le secteur public n'a pas à s'impliquer dans la réalisation des activités d'aménagement car ce n'est pas sa mission. Cela implique que les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement et les enchérisseurs sur des lots de bois sur pied de la forêt publique qui voudront récolter eux-mêmes leur bois, devront se faire reconnaître comme entreprise

À cette fin, le ministre peut, par contrat, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), obtenir les services de ces entreprises et leur permettre, en plus de réaliser les activités d'aménagement forestier, d'effectuer d'autres activités liées à la planification ou à la gestion de ces activités ou au transport des bois.	Modification proposée : À cette fin, le ministre convient avec des entreprises d'aménagement certifiées des contrats qui sont renouvelables, pour la durée du plan tactique et opérationnel (5 ans) et pour la réalisation des activités d'aménagement forestier, pour d'autres activités liées à la planification ou à la gestion de ces activités ou liées à l'intensification de l'aménagement forestier ou au transport de bois. Ces contrats sont attribués en tenant compte de l'historique territorial des activités des entreprises d'aménagement forestier certifiées. Le contrat autorise l'entreprise d'aménagement forestier certifiée à participer à la planification opérationnelle selon la formule définie à l'article 54.2.	d'aménagement forestier certifiée. Il faut introduire le concept de contrat d'aménagement forestier, proposé par les partenaires du consensus Le droit des détenteurs de contrats d'aménagement est de même nature que celui des détenteurs de garanties d'approvisionnement en ce qui a trait à la participation à la planification opérationnelle.
62. Le ministre peut également, par entente avec un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, lui confier, dans les secteurs d'intervention dont les bois ne sont pas voués à la vente sur un marché libre, la responsabilité de la récolte de tout ou partie des volumes de bois garantis et d'autres activités qu'il indique.	Modification proposée : 62. <i>Le ministre <u>convient</u> avec le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement d'une entente pour la réalisation des activités de récolte et de transport de bois pour la durée du plan tactique. Cette entente donne droit au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement de réaliser les activités de récolte et de transport du bois prévue à l'entente.</i>	Il faudrait avoir une entente générale valable pour la durée de la garantie d'approvisionnement et qui permettrait l'accès aux permis d'intervention et au transport du bois.

L'entente indique les secteurs d'intervention, fixe les conditions de réalisation des travaux d'aménagement et autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et détermine les sanctions applicables en cas de non respect des engagements. Lorsque d'autres bénéficiaires ont également manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, l'entente multilatérale identifie le bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux. Elle indique également les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et prévoit un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.	Modification proposée : <i>L'entente autorise le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement à participer à la planification opérationnelle selon la formule définit à l'article 54.2, à récolter et à transporter les bois prévus au contrat dans la mesure où il respecte les conditions de réalisation prévues. Elle indique également les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois lorsque d'autres bénéficiaires ont également manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et le mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.</i>	
Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles.	Modification proposée : <i>Les renseignements contenus dans l'entente et les permis d'intervention sont accessibles, à l'exception des modalités concernant l'imputation des coûts.</i>	Les informations relatives à l'imputation des coûts doivent demeurer confidentielles puisqu'elles relèvent d'un aspect concurrentiel entre les entreprises.
63. Un contrat ou une entente de réalisation des interventions en forêt doit prévoir, pour les entreprises d'aménagement ou le bénéficiaire de la garantie lorsque celui-ci agit comme entreprise d'aménagement, l'obligation de détenir une certification selon une norme reconnue par le ministre.		La question de la certification des pratiques et de la certification territoriale devra être clarifiée afin qu'il n'y ait aucune interruption des certifications environnementales en vigueur. La certification, par exemple FSC, certifie un territoire et non l'entreprise. La certification porte sur 5 ans en général,

		avec des audits annuels.
SECTION IV SUIVI ET CONTRÔLE		
66. Le ministre peut, pour l'application de la présente section, autoriser une personne à procéder à une inspection et à vérifier les données et informations figurant au rapport d'activités.		Ne s'agit-il pas d'un pouvoir démesuré du ministre? C'est de bois dont il s'agit et non pas de questions mettant en cause l'intégrité des personnes. Ce pouvoir ne devrait-il pas être davantage balisé?
À cette fin, cette personne peut :		
1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les données et informations nécessaires au suivi et au contrôle des interventions en forêt ;		Idem
2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des données ou des renseignements servant ou ayant servi à la préparation du rapport d'activités ;		Idem
3° exiger tout renseignement relatif aux activités d'aménagement forestier que la personne ou l'organisme a réalisées, de même que tout document s'y rapportant.		Idem
Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.		Idem
67. Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.	Modification proposée : 67. <i>Le ministre peut s'adresser à la Cours supérieure pour rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à</i>	Ne s'agit-il pas encore d'un pouvoir abusif que le ministre veut se donner? Ne devrait-il pas plutôt s'adresser à la Cours supérieure pour émettre une telle ordonnance?

	<i>un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.</i>	
L'ordonnance enjoint au contrevenant de cesser, immédiatement ou dans le délai fixé, les activités exercées sans droit ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions fixées au permis d'intervention ou de se conformer au plan d'aménagement ou aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables. L'ordonnance peut également enjoindre au contrevenant de suspendre, pour la période et aux conditions que détermine le ministre, la réalisation de tout ou partie de l'activité d'aménagement forestier qu'il indique. Cette ordonnance doit être motivée et signifiée au contrevenant.	Abroger	
Elle prend effet à la date de sa signification.	Abroger	
Dans le cas où le contrevenant refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut, en outre de tout autre recours, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction lui ordonnant de se conformer à l'ordonnance.	Abroger	
SECTION V MESURAGE DES BOIS		
70. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :		Après consultation des intéressés
1° déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les normes applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu		

d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre ;		
2° fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus ;		
3° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.		
SECTION VI DROITS FORESTIERS		
§1. — <i>Permis d'intervention</i>		
71. Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier suivantes :		Permis non nécessaire pour activités planifiées.
1° la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;		
2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;		
3° les activités requises pour des travaux d'utilité publique ;		
4° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits ;		
5° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ;		
6° la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;		
7° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche ;		
8° les activités réalisées par des autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales, sauf dans		

les cas déterminés par règlement du ministre ;		
9° toute autre activité déterminée par le ministre.		
La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.		
72. Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine.		Les activités d'aménagement décrites pour l'obtention d'un permis ne doivent pas être considérées comme planifiées (donc au plans) telle que décrit à l'article 63
Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi.		
75. La période de validité d'un permis, qui ne peut excéder 12 mois, est fixée par le ministre, sauf celle du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.		Pourquoi limiter la durée du permis à 12 mois? Le permis devrait couvrir une programmation d'activités d'aménagement pour une durée de 12 mois mais pas être limité à 12 mois de façon à permettre d'avoir de la flexibilité à la fin et au début de l'année. De plus les gestionnaires de territoires fauniques utilisant ce type d'autorisation année après année (bois de chauffage par exemple) devraient bénéficier d'un permis spécial de plus longue durée (5 ans)
i — Érablières		
79. La période de validité du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles prend fin le 31 décembre de la cinquième		Si on veut un réel aménagement intégré du territoire, il faudrait que la période de validité des permis se termine à la fin de

année de sa délivrance.		la période du plan tactique et qu'il y ait cohérence avec le plan opérationnel.
ii — <i>Pouvoir réglementaire</i>		
§2. — <i>Garantie d'approvisionnement</i>		
86. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.	Modification : 86. Le ministre consent, aux conditions qu'il détermine, une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.	
i — <i>Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement</i>		
88. La garantie d'approvisionnement confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie.	Modification proposée : 88. <i>La garantie d'approvisionnement est une entente juridique qui confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois <u>sur pied</u> en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs <u>unités d'aménagement</u> qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la</i>	

	<i>garantie. La garantie d'approvisionnement confère également à son bénéficiaire le droit de participer à la préparation du plan opérationnel avec les autres détenteurs de droits forestiers et fauniques et le droit à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte et le transport des bois.</i>	
Elle indique les volumes annuels de bois garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées.	Modification proposée : <i>Elle indique les volumes annuels de bois sur pied garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés annuellement par le bénéficiaire en provenance de chacune des unités d'aménagement concernées.</i>	
89. Les volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :	Modification proposée : 89. <i>Les volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :</i>	
1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;		
2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec.	AJOUT 3° de la distance entre l'aire forestière et l'usine de transformation et des moyens de transport utilisables. 4° des territoires historiques d'approvisionnement de l'usine.	
92. La garantie d'approvisionnement est incessible.		Demander un avis juridique aux banques sur la possibilité d'utiliser la garantie pour se financer. La Loi sur les forêts

		spécifie à l'article 39. que le CAAF est incessible, mais elle ajoute une exception: <i>Exception.</i> <i>Le bénéficiaire peut toutefois, en considération d'un emprunt ou d'une ouverture de crédit, céder, tout en conservant l'exercice, les droits que lui confère le contrat.</i> Si on ajoute l'exception, il faut considérer l'article 40. de la Loi sur les forêts : <i>40. Le bénéficiaire doit faire enregistrer tout acte affectant le contrat dans le registre visé à l'article 38.</i>
ii — <i>Redevance annuelle et prix du marché du bois garanti</i>		
94. Les bois acquis par un bénéficiaire en vertu de sa garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois et selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.		On n'a pas de détails sur le Marché du bois et il est actuellement impossible de se prononcer. Pour être acceptable, il faudra attendre que le marché permette d'identifier des prix répondant rapidement aux signaux des marchés pour les produits transformés.
97. La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation naturelle.	Modification proposée : <i>97. La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation naturelle qu'il est en mesure de transformer</i>	Il est nécessaire de préciser cet article car les bois affectés par une perturbation naturelle peuvent ne pas avoir les caractéristiques propres à être transformés dans l'usine détentrice de la garantie d'approvisionnement en fonction des procédés et des marchés.

	<i>normalement dans son usine et pour lesquels il reçoit une aide financière.</i>	
100. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être destinés à une ou plusieurs autres usines selon les taux fixés par le Bureau.		Le ministre n'est pas forcé de tout allouer tout de suite – doit être guidé par une cohérence économique et sociale et non partisane
iv — <i>Disposition particulière relative aux perturbations naturelles et aux contraintes restreignant ou interdisant l'accès à la ressource forestière</i>		
101. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement ne peut réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, les volumes annuels de bois garantis n'ont pu en totalité lui être offerts en raison d'une perturbation naturelle ou en raison d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, l'accès ou la circulation en forêt.	Modification : Enlever le (ne) de la première ligne	Faut-il en déduire que le bénéficiaire pourrait réclamer une indemnité du fait du défaut du ministre à émettre en temps opportun les permis d'intervention requis pour produire les bois de la garantie d'approvisionnement? Dans les deux cas, on force les industriels à signer mais on ne garantie aucunement la disponibilité des volumes.
Toutefois, dans ce dernier cas, dès que les volumes deviennent disponibles, ils doivent être offerts au bénéficiaire qui y avait droit s'il exploite toujours l'usine visée par la garantie. Lorsqu'il y a plus d'un bénéficiaire qui y ont droit, les volumes sont attribués au prorata des volumes qui n'ont pu leur être offerts.		Il faut que ces bois puissent lui être offerts les années suivantes.
v — <i>Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement</i>		
103. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de	Ajout : En cas de diminution, ce doit être équitable. En cas d'augmentation, on vise l'optimisation de la valeur issue de la forêt.	Le territoire duquel les bois peuvent être achetés doit être défini en termes d'unités d'aménagement.

présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés.		
Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :		
1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;		
2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec ;		
3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années ;	Modification proposée : Abroger le paragraphe 3°.	Avec l'avènement du marché du bois, ce critère devient inapplicable puisque le marché déterminera la destination des bois.
4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement ;		
5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État ;	MODIFICATION 5° des balises suggérées par le Bureau de mise en marché des bois permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État	
6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.		
	7° les volumes minimaux garantis sont de 25 000 m3 pour les usines détenant un CAAF feuillu et de 100 000m3 pour les détenteurs de CAAF résineux	Engagement de Monsieur Claude Béchard alors Ministre des ressources naturelles et de la Faune

104. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d’approvisionnement l’occasion de présenter ses observations, réviser en cours d’année les volumes annuels de bois garantis concernant l’essence ou le groupe d’essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d’aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée en cours d’année par le forestier en chef conformément à la présente loi.	MODIFICATION Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d’approvisionnement l’occasion de présenter ses observations, réviser en cours d’année pour l’année suivante les volumes annuels de bois garantis concernant l’essence ou le groupe d’essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d’aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée en cours d’année par le forestier en chef conformément à la présente loi.	Modification applicable à l’année suivante mais pas l’année même
Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l’usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d’une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d’une partie des opérations de l’usine, d’un changement de vocation de l’usine ou d’une restructuration de l’entreprise.	Il peut modifier en cours d’année les volumes annuels de bois garantis concernant l’essence ou le groupe d’essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque des changements dans les besoins de l’usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d’une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d’une partie des opérations de l’usine, d’un changement de vocation de l’usine ou d’une	Tel que mentionné à l’article 88, le lien avec les unités d’aménagement doit être maintenu.

	restructuration de l'entreprise. AJOUT Le détenteur de la garantie peut demander un remboursement des droits et redevances déjà payées sur une partie amputée de volume visée par le présent article.	
Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 103.	Également tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 103.	
105. En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.	Modification proposée : 105. <i>En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre doit tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale et de l'atteinte des objectifs d'augmentation de la valeur issue de la forêt, de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.</i>	
vi — <i>Résiliation, suspension et fin de la garantie d'approvisionnement</i>	NB prévoir une clause d'utilisation des bois non-transformés issus de garanties d'approvisionnement.	NB prévoir une clause d'utilisation des bois non-transformés issus de garanties d'approvisionnement.
107. Le ministre peut résilier la garantie		

d'approvisionnement dans les cas suivants :		
1° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie ;		
2° le bénéficiaire n'a pas acquitté la redevance annuelle ou le montant des ventes de bois garanti qui sont exigibles ;		
3° l'usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire n'est plus en activité depuis au moins six mois.	Modification proposée : Abroger le paragraphe 3°.	Cette mesure viendrait forcer des usines à opérer même si ce n'est pas économiquement rentable et ce, pour ne pas perdre sa garantie d'approvisionnement; Il s'agit d'un des reproches de la coalition américaine (<i>minimum process requirement</i>); Avec l'avènement d'une redevance annuelle pour maintenir le droit de la garantie d'approvisionnement, cette mesure n'est plus justifiée compte tenu de son impact dans le dossier du bois d'œuvre avec les USA.
Le ministre doit donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de résilier la garantie, à moins que ce dernier ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai que le ministre fixe dans cet avis.		
De plus, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités.	Modification proposée : Abroger cet alinéa.	
Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut résilier	Modification proposée : Abroger cet alinéa.	

la garantie qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan.		
La reprise des activités de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.	Modification proposée : Abroger cet alinéa.	
108. Le ministre peut suspendre, aux mêmes conditions, le droit conféré par la garantie d'approvisionnement, pour la période qu'il détermine :		
1° dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 107;		
2° dans le cas où un bénéficiaire n'adhère pas aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre ou n'acquitte pas les cotisations fixées par ces organismes.		
Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles.	Modification proposée : <i>Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles, selon le calendrier prévu à l'article 98.</i>	Prévoir une clause des bois dormants Il doit y avoir un délai à respecter avant que le ministre dispose des bois de la garantie d'approvisionnement suspendue.
vii — <i>Pouvoir réglementaire</i>		
114. Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.	Le ministre doit , par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.	
TITRE III MISE EN MARCHÉ DES BOIS		
117. Est instituée au sein du ministère une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau		

de mise en marché des bois ». Le Bureau exerce, dans une perspective de libre marché et de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent titre.		
Le ministre, le sous-ministre et le dirigeant du Bureau doivent conclure une convention de performance et d'imputabilité afin notamment de préciser les responsabilités que chacun doit exercer dans le cadre de la mission du Bureau.	Nouvel alinéa : Cette convention est rendue publique	Il est nécessaire d'assurer la transparence de tout le processus.
118. Le Bureau a pour fonctions :		
1° de préparer un manuel indiquant les règles applicables à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers ;	Ajout : et s'assure de la reconnaissance de la méthode sur le plan du commerce international.	
2° de déterminer les volumes minimums de bois des forêts du domaine de l'État requis sur le marché libre pour évaluer la valeur marchande des bois ;	Remplacer par : de suggérer au ministre les balises nécessaires pour obtenir un prix de marché.	
3° d'identifier, dans le cadre de la planification forestière, les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet des ventes ;	<i>Modification : 3° suite à la planification opérationnelle, d'identifier, dans le cadre de la planification forestière, les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet des ventes ;</i>	Les critères pour assurer la représentativité des secteurs ciblés sont très importants et doivent être connus puisqu'ils serviront de référence pour les droits à payer sur l'ensemble des garanties d'approvisionnement.
4° de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;		
5° d'établir un registre des enchérisseurs éligibles aux ventes sur le marché libre et de prévoir les frais et les conditions d'inscription ainsi que les cas d'exclusion au registre ;		
6° de fixer, lorsque requis, les prix de départ, les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités	Modification : de fixer, les prix de départ, et les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage	Si la loi veut un réel marché libre, il ne devrait pas y avoir de prix minimum. Par ailleurs, si un tel prix était connu (il y a toujours des fuites) ou même le mécanisme menant à le déterminer, il

d'aménagement forestier dont l'efficience est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation ;	sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficience est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation	aurait tendance à tirer le prix de vente vers le bas. Par ailleurs, ce prix n'est pas nécessaire pour la mise en vente des bois.
7° de vendre sur un marché libre des volumes de bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;	Modification proposée : <i>7° de vendre sur un marché libre des volumes de bois <u>sur pied ou autrement</u> et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;</i>	Il faut préciser que les volumes de bois peuvent être vendus sur pied ou autrement.
8° de vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement afin d'en évaluer leur valeur marchande ;		
9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur les marchés agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet ;	Modification proposée : <i>9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur les marchés agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet et qu'il y a une <u>agence centrale de vente</u>;</i>	Tous les bois privés sont visés par le plan conjoint. Cependant certains sont soumis à une agence centrale de vente (pâte) et d'autres pas (le sciage souvent). Lorsqu'il n'y a pas d'agence centrale de vente, la demande pourrait provenir d'un producteur ou un regroupement de producteurs.
10° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur non visé par un plan conjoint, des produits des forêts privées ou de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur, des produits des forêts privées non visés par un plan conjoint ;	Modification proposée : <i>10° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur non visé par un plan conjoint, des produits des forêts privées ou de vendre sur un marché libre, à la demande d'un</i>	Les plans conjoints visent maintenant tous les produits mais n'ont pas d'agence centrale de vente pour tous les produits.

	<i>producteur, des produits des forêts privées non visés par un plan conjoint ou non couverts par une agence centrale de vente ;</i>	
11° de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques requises à l'évaluation de la valeur marchande des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et à l'évaluation des coûts et de la valeur des activités d'aménagement et des coûts des activités de protection des forêts ;		
12° d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement et les coûts des activités de protection des forêts ;	Modification proposée : Abroger le paragraphe 12°.	Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF L'utilisation des enchères pour les travaux devrait être marginale. Il faut beaucoup plus des gens de terrain pour déterminer les coûts. L'approche calculée, qui est la tendance actuelle, devrait être maintenue avec des validations ponctuelles sur le marché.
13° d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation ;		
14° d'évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie		

d'approvisionnement selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer le taux applicable sur la base de cette évaluation;		
15° d'évaluer, lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;	Modification proposée : Abroger le paragraphe 15°.	Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF.
20° d'exécuter tout autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre.	Modification proposée : Abroger le paragraphe 20°.	Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF.
Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.	Modification proposée : <i>Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.</i>	
122. L'exercice des fonctions du Bureau peut comporter la réalisation d'enquêtes, s'il le juge à propos.		Ne s'agit-il pas de pouvoirs abusifs?
Pour la conduite d'une enquête, le Bureau est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'imposer l'emprisonnement.		
Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.		Est-ce que cela va à l'encontre des principes d'imputabilité et de responsabilisation?

TITRE IV FORÊTS PRIVÉES	Malgré les travaux des groupes de travail et ceux du partenariat en forêt privée, aucune réflexion sur la forêt privée n'a été réalisée dans l'échafaudage du régime forestier. La Loi laisse croire que la prolongation de ce qui se passe actuellement permettra d'atteindre des objectifs ambitieux. Qui plus est, ce projet de Loi ne dote pas la Ministre de pouvoirs pouvant lui permettre d'appliquer des modifications qui pourraient émaner de travaux en cours d'année. Le consensus est en total désaccord avec cette façon de procéder. Des balises doivent être immédiatement inscrites dans la Loi. La Ministre doit aussi signifier clairement que le régime de forêt privée doit être revu en profondeur et établir un échéancier pour qu'à la fin de l'année on ait un régime de forêt privée.	
125. Le présent titre s'applique aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec et destinés à des fins de production forestière.	Article 125 (avant) : DÉFINITIONS : • Conseillers forestiers : • Organisme de gestion en commun : • Office et syndicats de producteurs de bois Etc	En forêt privée, il y a beaucoup d'intervenants. Il est essentiel de définir la nature de ces intervenants ainsi que leur rôle en forêt privée
CHAPITRE I PLANS ET PROGRAMMES	Travail à réaliser : Contrairement au régime forestier de la forêt publique, le régime forestier de la forêt privée n'a pas été revu. Les membres du consensus estiment qu'il s'agit d'une grave erreur. Il semble toutefois voir une volonté de la part des fonctionnaires de procéder à une telle refonte. Ainsi, la Ministre doit absolument annoncer que le régime de forêt privée devra être revu et donner une échéance courte et précise. Elle doit aussi entamer certains travaux rapidement. Parmi ceux-ci : • Terminer l'étude des mécanismes actuels de mise en marché promise par le ministre Pierre Corbeil le 18 mai 2006 afin de documenter, à partir des mécanismes actuels de mise en marché, les problématiques régionales entre les acheteurs, les vendeurs et les propriétaires et de proposer des solutions aux problématiques soulevées et de conduire à l'élaboration de différents scénarios de mise en marché, le cas échéant. • Évaluer les impacts de la mise en place d'enchères des bois de la forêt publique sur les marchés du bois de la forêt privée, ainsi que l'inclusion	

	éventuelle de bois de la forêt privée dans ce mécanisme de mise aux enchères. • Explorer l'application à la forêt privée du programme de gestion des pratiques sylvicoles du BNQ en forêt publique. • Maintenir la liberté de choix des propriétaires de se certifier ou non, de choisir le standard et le mécanisme qui leur conviennent et de payer les frais liés à la certification forestière uniquement à l'organisation de leur choix. • Offrir un véritable pacte fiscal incitant les propriétaires à devenir actifs sur leur lot boisé. Malgré ce qui précède, il est essentiel que certains ajustements soient réalisés tout de suite	
126. Le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées et accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux organismes de gestion en commun.	Article à ajouter : Dans l'esprit des décisions du Sommet sur la forêt privée de 1995, que les syndicats et offices de producteurs de bois ne peuvent livrer le programme de mise en valeur de la forêt privée.	
CHAPITRE III AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES		
SECTION I CONSTITUTION ET ORGANISATION		
130. Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers qui sont chargés de leur fournir des services de mise en valeur des forêts privées ou de mise en marché de produits forestiers.		La reconnaissance des divers organismes et de leurs particularités est importante et devrait également être faite dans l'application de la loi M-35. – Il doit y avoir une définition des organismes Il est nécessaire de procéder à une Harmonisation avec la Loi sur les marchés agricoles afin de Reconnaître officiellement le droit de produire de

		façon regroupée. La mise en marché demeurant la prérogative des syndicats et office de producteurs de bois
140. Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.	140. Dans le but d'assurer l'atteinte des objectifs en forêt privée le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à tous ses règlements.	Le Ministre doit pouvoir modifier tous les règlements d'agence de manière à réajuster le tir si cela ne fonctionne pas (notamment sur l'accréditation des conseillers)
Droits des travailleurs Lien entre la Loi sur les forêts et le Code du travail		
250.1	«Les partenaires du consensus sont : · D'accord avec la protection des droits acquis des travailleurs, du droit d'association, du droit à la syndicalisation et du maintien de ceux-ci dans la mise en place du nouveau régime forestier · D'accord à ce la commission des relations de travail joue son rôle au niveau des interprétations; · D'accord pour que le ministère du travail ainsi que le ministère des ressources naturelles et de la faune s'assure que leurs lois respectives soient cohérentes avec la protection des droits mentionnés.	Les partenaires ont convenus des consensus décrit dans la section ci-jointe. Les délais n'ayant pas permis de formuler les articles exactes qui correspondent à ces consensus, nous désirons tout de même vous les transmettre afin que les mesures nécessaires soient prises pour en tenir compte dans la bonification du projet.

	· D'accord avec la syndicalisation d'un employeur quand une majorité de ses travailleurs le désirent. · D'accord pour que la Loi ne permettent plus de se soustraire à une accréditation syndicale en utilisant différents stratagèmes destinés à cette fin. · Cependant, pour la majorité des partenaires, la présomption de syndicalisation est inacceptable.	
CODE DU TRAVAIL		
264. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe <i>o</i> par le suivant :		
« <i>o</i>) « exploitant forestier»: un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ou un producteur forestier qui alimente une usine de transformation du bois à partir d'une forêt privée ; ».		
CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC		
269. L'article 14.12 de ce code est modifié :		
1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « qui participe à un programme ou » et des mots « le programme ou » ;		
2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa par les suivants:		
« 4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;	Modification proposée : enlever fauniques	

« 5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>). ».		Le ministre doit se garder un droit de regard sur les règlements adoptés par une municipalité en matière de gestion des ressources forestières
LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS		
302. La Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 21.5, de l'intitulé suivant :		
« §1. — <i>Dispositions générales</i> ».		
303. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, de la sous-section suivante :		
« §2. — <i>Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire</i>		
«21.17.1. Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implante, d'office ou à la demande du ministre, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.		
La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.	Modification proposée : <i>La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente, de représentants désignés par les différents</i>	Les détenteurs de droits forestiers et fauniques doivent être spécifiquement nommés dans cet article pour être représentés sur la CRRNT.

	<i>types de détenteurs de droits forestiers et fauniques et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.</i>	
«21.17.2. La commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, tout autre orientation élaborée par un ministre concerné.		
Ce plan détermine des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional. Il peut également comporter des orientations, des objectifs et des cibles régionaux en matière d'énergie, de mines ou de tout autre sujet traité dans une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7.	Proposition d'ajout d'un alinéa : <i>Dans l'élaboration de son un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, la commission régionale des ressources naturelles et du territoire assure un arrimage avec le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de ou des agences de protection et de mise en valeur reconnus par le ministre en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) »</i>	Il faut éviter le dédoublement avec le PPMV réalisé en forêt privée.
Le plan est approuvé par la conférence régionale des élus concernée. Sa mise en œuvre se concrétise par la conclusion d'une entente particulière entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, un ministère ou un organisme concerné et la		Le ministre du MRNF doit vérifier la conformité du plan avec la stratégie d'aménagement durable des forêts. Qu'est-ce qui arrive si le PRDIRT ne permet pas la réalisation des stratégies d'aménagement ayant permis au

conférence régionale des élus.		Forestier en chef d'évaluer les possibilités forestières? Doit-on comprendre que tout sera encadré par l'entente particulière?
Le plan et l'entente de mise en œuvre sont rendus publics par la conférence régionale des élus concernée.		
«21.17.3. La commission régionale des ressources naturelles et du territoire doit, dans le cadre de son mandat et pour assurer son rôle de concertation du milieu régional :		
1° mettre sur pied une table régionale et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et veiller à leur fonctionnement ;	Modification proposée : <i>1° mettre sur pied une table régionale et/ou des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire <u>sur lesquelles elle invitera à participer des représentants des communautés locales et autochtones et des détenteurs de droits forestiers et fauniques et veiller à leur fonctionnement ;</u></i>	Les détenteurs de droits forestiers et fauniques doivent être spécifiquement nommés dans cet article pour être représentés sur la table de GIRT.
2° établir un processus de consultation publique et de règlement des différends.	Modifier : établir un processus de consultation publique et de gestion des différends.	Régler les différends implique la prise de décision. Le ministre demeure responsable de ces prises de décisions lors de différends sur le contenu des plans
La commission régionale des ressources naturelles et du territoire peut exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7. ».		
LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE		
308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après		

l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :		
« §3. — <i>Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier</i>		
«17.12.12. Est institué le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à la sylviculture intensive, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier.		Comment a réagit le conseil du Trésor et le ministre des finances à une telle proposition? La portée de ce Fonds est très large ce qui peut permettre de viser l'augmentation de l'ensemble des produits et services issus de la forêt sans toutefois le spécifier. Il y a cependant plusieurs craintes que ce fonds ne serve avant tout à financer l'augmentation du nombre de structure de gestion plutôt que la mise en œuvre des solutions.
«17.12.13. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.		
«17.12.14. Ce fonds est constitué des sommes suivantes :		
1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;		
2° les sommes versées au fonds en application de l'article 17.12.15 ;		
3° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs liés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) ou à		

l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat ;		
4° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer ;		
5° le montant des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ;		
6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 221 ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 213 ;		
7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 223 ;		
8° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 64 pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier ;		
9° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué par la Loi sur le		

ministère des Finances (chapitre M-24.01) ;		
10° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avance prises sur le fonds consolidé du revenu ;		
11° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;		
12° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.		
«17.12.15. Le gouvernement peut autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre III du titre II de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) et des activités liées à la réalisation de la sylviculture intensive ainsi que pour la constitution d'une réserve :		Il est bien spécifié qu'il ne s'agit qu'une partie des sommes. Prévoit-on réellement financer le fonctionnement des opérations du MRNF par le Fonds, le tout mêlé avec le financement de la sylviculture intensive, la mise en œuvre de la GIR, l'augmentation de la valeur de l'ensemble des ressources, etc.? Ne risque-t-on pas qu'il n'y ait plus d'argent pour la mise en œuvre des orientations régionales ?
1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ;		
2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier.		
315. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17.18, de ce qui suit :		
« §2. — <i>Forêts de proximité</i>		
«17.19. Le ministre établit une politique définissant les critères sur la base desquels il peut délimiter	Modification proposée: et des projets de producteurs de ressources	Forêt de proximité : limite à 4 à 5 % du territoire - Producteurs de ressources 4 à 5

des territoires en forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée.		projets pilotes
Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.	Modification proposée : <i>Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux, les détenteurs de droits fauniques et forestiers et les communautés autochtones concernés.</i>	Le ministre doit également consulter les détenteurs de droits sur ce territoire afin de favoriser une approche partenariale. Il a également été convenu lors des chantiers que les droits fauniques déjà attribués devaient être respectés
La politique et la délimitation des forêts de proximité sont rendues publiques.	Modification proposée : Ajout d'un alinéa après le 2 ^{ème} , soit : <i>La politique fait l'objet d'une consultation publique conformément à la politique élaborée en vertu de l'article 5 de la loi.</i>	La politique et la délimitation des forêts de proximité doivent faire l'objet d'une consultation publique. Le ministre doit tenir compte de cette consultation avant d'adopter la politique et la délimitation des forêts de proximité.
Le périmètre de ces forêts est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.		La cartographie numérique doit également être accessible.
«17.20. Le ministre peut apporter toute modification à la délimitation des forêts de proximité. Il procède au préalable à la même consultation que celle prévue pour la délimitation initiale et il rend publiques cette modification ainsi que sa date d'entrée en vigueur.		Le ministre doit également consulter les détenteurs de droits sur ce territoire.
«17.21. La gestion des territoires délimités en forêts de proximité peut être déléguée par le ministre en vertu de la sous-section 3.		La sous-section 3 ne concerne-t-elle pas le Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier. Ne devrait-il pas s'agir de la sous-section 2 introduite par l'article 315?
« §3. — <i>Délégation de gestion</i>		
«17.22. Le ministre peut déléguer, par entente, à		En ce qui concerne la délégation d'un

un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. La gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle, y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire.		pouvoir réglementaire aux municipalités, le ministre ne devrait-il pas conserver un droit de regard?
Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 ou en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme.		
«17.23. L'entente de délégation prévoit, notamment, les éléments suivants :		
1° le territoire visé par la délégation ;		
2° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter ;		
3° le cas échéant, les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir ;		
4° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les données ou informations à fournir ;		

5° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer ;		
6° la reddition de compte sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés ;		
7° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ;		
8° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations qui découlent de l'entente ou en cas de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire.		
Elle prévoit également que l'exercice de pouvoirs par un délégataire n'engage pas la responsabilité du gouvernement.		Le gouvernement ou le ministre peuvent-ils se soustraire de leurs responsabilités de fiduciaires du fait qu'ils ont signé une délégation de gestion?
«17.24. L'entente de délégation est rendue publique par le ministre. ».		
TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
CHAPITRE I CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER		
SECTION I RÉSILIATION DES CONTRATS		
331. À compter du 1er avril 2013, tous les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et les contrats d'aménagement forestier consentis en vertu des articles 36 et 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et en vigueur à cette date sont résiliés.		La résiliation de contrats peut-t-elle se réaliser de façon unilatérale?
332. La résiliation des contrats ne donne droit au	Modification proposée :	Qu'arrive-t-il des investissements réalisés

bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers.	332. <i>La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers et les investissements réalisés par les bénéficiaires de contrats en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion et en sylviculture.</i>	par les bénéficiaires de contrats soit en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion (ex. système d'information à références spatiales) et de participation financière aux travaux sylvicoles?
Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.	Modification proposée : <i>Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits et les investissements réalisés par les bénéficiaires de contrats en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion et en sylviculture, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.</i>	L'indemnité doit également couvrir les dépenses d'infrastructure qui n'ont pas été couvertes par les crédits d'impôts remboursables.
L'indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement, selon la valeur aux livres apparaissant aux registres comptables de l'entreprise et sur présentation de pièces justificatives.		
Cette indemnité peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou être créditée lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État ou selon toute autre modalité		

déterminée par le gouvernement.		
SECTION II DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT		
335. Le ministre fixe les volumes annuels garantis pour chacun des bénéficiaires en réduisant d'un pourcentage qu'il détermine les volumes de bois auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1er avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié.	Modification proposée : Ajout d'un alinéa : <i>Nonobstant le 1^{er} alinéa, le premier 100 000 m³ de bois du groupe d'essences sapin-épinettes, -pin gris et mélèze auxquels un bénéficiaire aurait eu droit le 1er avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié, ne peut être affecté par cette réduction. Il en est de même pour le premier 25 000 m³ de bois des autres essences ou groupes d'essences.</i>	Avant d'appliquer la réduction, l'engagement du ministre Claude Béchard d'assurer la protection du 1 ^{er} 100 000 m ³ d'attributions en SEPM et le 1 ^{er} 25 000 m ³ d'attributions pour les autres essences devrait être respecté.
Le pourcentage de réduction peut varier entre les bénéficiaires en fonction des essences ou groupes d'essences en cause, des volumes de bois attribués auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1er avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié et des régions d'où proviennent ces attributions.		
Le ministre rend publics les taux de réduction permettant de fixer les volumes annuels garantis auxquels chacun des bénéficiaires a droit.		
337. Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.	Modification proposée : 337. <i>Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour l'ensemble des unités d'aménagement qu'il délimite. chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.</i>	Il est essentiel que la garantie d'approvisionnement indique les unités d'aménagement d'où proviendront les bois. Doit-on comprendre que les conditions que le ministre fixe pourrait varier d'un industriel à l'autre? Les conditions générales devant s'appliquer ne sont-elles pas déjà dans la loi?

338. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d'approvisionnement dans le registre public visé à l'article 87 et publie un avis de ce dépôt à la <i>Gazette officielle du Québec</i> conformément à cet article.		
Les garanties prennent effet le 1er avril 2013.		
SECTION III DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ		
339. Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a droit d'obtenir, pour le 1er avril 2013, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1er avril 2011.		Il a été convenu que la proportion de forêts de proximité ne pouvait dépasser 5% du territoire forestier productif incluant les actuels Lots intramunicipaux et autres conventions d'aménagement actuelles.
340. La délimitation du territoire en forêt de proximité s'effectue conformément à la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.		Il a été également convenu d'expérimenter ce type de tenure avant d'en étendre l'application
Au cours du processus menant à la délimitation du territoire en forêt de proximité, le ministre consulte le bénéficiaire de contrat afin de connaître son intérêt sur les différents endroits où il aimerait voir s'effectuer la délimitation.		
Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.	Ajout : ...des ententes de partenariat entre le promoteur du projet et la communauté impliquée et l'utilisation historique du territoire.	Une première phase de projets couvrant au plus 4 à 5% du territoire sera réalisée sur une période de 5 ans. Après cette période, une évaluation des résultats sera réalisée de manière à décider de la suite des événements
341. Le ministre doit, dans l'entente de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du	Modification proposée : 341. <i>Le ministre doit, dans l'entente</i>	La délimitation du territoire ne concerne pas seulement le bénéficiaire du contrat

possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui auquel le bénéficiaire avait droit avant le 1er avril 2013.	<i>de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui <u>prévalant sur cette unité d'aménagement</u> avant le 1^{er} avril 2013.</i>	d'aménagement forestier mais également les autres bénéficiaires de CAAF susceptibles de pouvoir exercer leur garantie d'approvisionnement sur cet unité d'aménagement.
CHAPITRE II CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER		
343. La résiliation des conventions ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité. Toutefois, un bénéficiaire peut, avant le 1er janvier 2012, demander au ministre de lui attribuer pour le 1er avril 2013 la gestion du territoire d'aménagement prévu à la convention et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette demande doit être traitée de préférence à toute autre demande faite avant ou après cette date par une personne ou un organisme autre que le bénéficiaire.	Modification proposée : 343. <i>Un bénéficiaire peut, avant le 1er janvier 2012, demander au ministre de lui attribuer pour le 1er avril 2013 la gestion du territoire d'aménagement prévu à la convention et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette demande doit être traitée de préférence à toute autre demande faite avant ou après cette date par une personne ou un organisme autre que le bénéficiaire. Dans le cas où la gestion du territoire lui est ainsi accordé, la résiliation de la convention ne lui donne droit à aucune compensation.</i>	
CHAPITRE III AUTRES CONVENTIONS OU ENTENTES		
344. À compter du 1er avril 2013, les conventions de garantie de suppléance conclues en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts et en vigueur à		Doit-on comprendre que ce sont les volumes rendus disponibles pour le marché du bois qui constitueront

cette date sont résiliées.		dorénavant ces garanties?
Il en est de même des ententes de réservation conclues en vertu de l'article 170.1 de cette loi.		Idem
La résiliation des conventions et des ententes ne donne droit à aucune indemnité.		